

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-27, L. 214-3 et R. 214-3,
VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212- 1 et L 2212-2,
VU l'article L 211-22 et L 211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,
VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection animale,
VU la demande formulée par l'association « Régus'chats » représentée par sa Présidente Madame Martine JANNIN domiciliée Mairie de Régusse 48 Cours Alexandre Gariel à Régusse (83630), sollicitant l'autorisation de mettre en place une campagne de stérilisation de chats errants sur le territoire de Régusse,
CONSIDERANT que la population féline s'agrandit de manière importante compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle,
CONSIDERANT que la capture et la stérilisation de chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre cette action sur l'ensemble du territoire de la commune afin de maîtriser les populations de chats errants par le contrôle de leur reproduction,
CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du conseil municipal lors de sa séance du 25 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune de Régusse.

Article 2 : L'association « Régus'chats » représentée par sa Présidente Madame Martine JANNIN domiciliée Mairie de Régusse 48 Cours Alexandre Gariel à Régusse (83630), est chargée de capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Article 3 : L'association « Régus'chats » s'oblige en première intention, lorsque qu'un chat est trappé, à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire. Elle veillera à ce que seuls pourront être relâchés en un lieu, les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit. Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons ...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi . La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 4 : La campagne de capture se déroulera du 1^{er} juin au 30 novembre 2025 comme suit :

le Village/Rue des Moulins/Impasse des Jardins
du 1 ^{er} au 15 juin
du 14 au 27 juillet
du 25 au 31 août
du 30 septembre au 12 octobre
du 10 au 23 novembre
Route d'Artignosc/Chemin de Notre Dame
du 16 au 29 juin
du 28 au 10 août
du 1 ^{er} au 14 septembre
du 13 au 26 octobre
du 24 au 30 novembre
Quartier Saint Jean/Camping
du 1 ^{er} au 13 juillet
du 11 au 24 août
du 15 au 28 septembre
du 27 octobre au 9 novembre

Article 5 : L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de l'association « Régus'chats » enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 939475778 00014.

Article 6 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « Régus'chats » domiciliée Mairie de Régusse 48 Cours Alexandre Gariel à Régusse (83630).

Article 7 : L'association « Régus'chats » prendra à sa charge les frais inhérents à la stérilisation et à l'identification des chats ainsi capturés préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 8 : Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par l'association « Régus'chats » sans qu'il puisse être exigée une participation financière de la commune de Régusse.

Article 9 : L'association « Régus'chats » devra communiquer le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la Ville de Régusse d'évaluer le risque sanitaire que représente la prolifération des chats errants sur le territoire communal.

Article 10 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté sur les supports de communication de la Mairie, et sa publication sur le site internet de la Ville.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Fait à Régusse le 11 juin 2025

Le Maire
Renée JEANNERET¹



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services de la police municipale pour information ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

¹ La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.